



Convention de prestation de services
« Collecte et Transport des multimatériaux et du
carton »

Entre le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux domicilié « ZI La Palisse 1070 Allée des Vergers 07160 Le Cheylard », représenté par son président en exercice, Monsieur Pierre CROS, dûment habilité par délibération du comité syndical en date, ci-après dénommé « le SICTOMSED »

d'une part,

et

La CAPCA, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°.....

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16-1 et L5211-56 ;

Vu l'article 3 des statuts du SICTOMSED,

Vu la délibération N°25/2024 du SICTOMSED (adhésion de 15 nouvelles communes)

Vu la délibération N°2024-09-25/195 de la CAPCA (adhésion des 15 communes au SICTOMSED)

Vu la délibération N°....concernant la redevance spéciale du Budget Général

Vu la délibération du Comité Syndical du SICTOMSED n°..... approuvant le conventionnement avec la CAPCA du 02/06/2025 au 31/12/2025,

Vu la délibération de la CAPCA N° approuvant le conventionnement avec le SICTOMSED du 02/06/2025 au 31/12/2025,

PREAMBULE

Le SICTOMSED exerce la compétence collecte et traitement des déchets sur 33 communes, quinze nouvelles communes de la CAPCA vont y adhérer à compter du 01/01/2026.

La CAPCA exerce la compétence collecte et traitement des déchets en régie sur les 15 communes qui vont être transférées au SICTOMSED à compter du 01/01/2026.

A compter du 02 juin 2025, le SICTOMSED collectera avec le matériel de collecte et de pré-collecte de la CAPCA les conteneurs multimatériaux et cartons des communes suivantes : Beauchastel, Chalencou, Châteauneuf-de-Vernoux, Dunières-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencou, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint Sauveur-de-Montagut, Silhac et Vernoux-en-Vivarais.

Ceci étant dit, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 3 des statuts du SICTOMSED, la présente convention a pour objet la mise en place d'une prestation de service entre la CAPCA et le SICTOMSED concernant la collecte et le transport des multimatériaux et du carton sur 16 communes : Beauchastel, Chalencou, Châteauneuf-de-Vernoux, Dunières-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencou, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint Sauveur-de-Montagut, Silhac et Vernoux-en-Vivarais.

Le SICTOMSED est chargé, du 02 juin 2025 au 31 décembre 2025, de réaliser des opérations de collecte et de transport des multimatériaux et du carton pour 16 communes définies ci-dessus pour le compte de la CAPCA.

Article 2. Organisation et planification

Concernant le fonctionnement, le SICTOMSED utilisera le camion immatriculé GA 831 PH pour assurer les missions de la prestation demandée. La Capca, propriétaire de ce camion, transmettra au SictomSED les éléments garantissant son aptitude à être utilisé par ce dernier. (Certificats : d'assurance, contrôle technique, limiteur de vitesse, chronotachygraphe, vérification générale périodique). La Capca gardera à sa charge les frais de fonctionnement courant comme l'Adblue, le gasoil et entretien de celui-ci. Le camion sera stationné au SictomSED durant toute la durée de la prestation.

La liste des conteneurs de multimatériaux et de cartons sera fournie par la Capca. Le SictomSED réalisera des tournées différentes, par rapport au point de départ du camion, mais s'engage à collecter chaque conteneur hebdomadairement.

Une période de doublon d'une semaine est souhaitée par le SictomSED. Son but est de permettre au chauffeur du SictomSED de visualiser l'ensemble des conteneurs mais surtout de prendre en main le camion. Elle sera aussi l'occasion de dresser un état des lieux du matériel mis à disposition.

Le SictomSED fera remonter à la Capca les informations relatives sur les pannes et casses constatées sur les matériels de collecte et précollecte.

Pour toute question relative à l'organisation et à la planification du travail, la CAPCA s'adresse directement au responsable du service technique au sein du SICTOMSED en charge de la mission objet de la convention.

En cas de difficultés, le président de la CAPCA et le président du SICTOMSED en seront informés rapidement, les examineront et arbitreront.

Article 3. Modalités financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation de la prestation par le SICTOMSED donnera lieu à une contrepartie financière de la part de la CAPCA.

La CAPCA s'engage à verser mensuellement au SICTOMSED :

$30.5 \text{ semaines} * 32 \text{ heures} * 36.99 \text{ € (coût horaire)} = 36\,102.24 \text{ €} / 7 = 5\,157.46 \text{ €/mois}$ de juin 2025 à décembre 2025.

Article 4. Suivi de la convention

Afin d'assurer le suivi de la convention et de vérifier la bonne exécution de celle-ci, des rencontres auront lieu à la demande entre la CAPCA et le SICTOMSED.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du **02 juin 2025 au 31 décembre 2025**

Les signataires à la présente pourront dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Article 6. Conditions de modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Litige / Règlement amiable

En cas de désaccord dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, dans un premier temps, à trouver une solution amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec de recherche d'une solution amiable, que les parties pourront soumettre leur litige devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7. Responsabilités et renonciation à recours

La CAPCA et ses assureurs renoncent à tout recours contre le SICTOMSED et ses assureurs.

Article 8. Clause complémentaire

Pour les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Fait en deux exemplaires

A Le Cheylard, le

Pour la CAPCA,

Pour le SICTOMSED,

Le Président, Pierre CROS,